

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TIMAC AGRO

21 Av. du Pont Rouge
17430 Tonnay-Charente

Références : 0007201208/2023/221

Code AIOT : 0007201208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007201208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Timac Agro est une filiale du groupe Roullier, qui a acquis le site de Tonnay-Charente en 1979. Le site de Tonnay-Charente est spécialisé dans la production d'engrais azotés et phosphorés (80

formules possibles). Il emploie 49 personnes en CDI et des intérimaires. L'usine a une capacité maximale de 220 000 t/an. 135 000 tonnes ont été produites en 2021. Les expéditions représentent 1200 t/j maximum.

En général, l'automne est la période de forte production avec un fonctionnement de l'usine en 5x8. L'hiver est la principale période de distribution. Le printemps est une période d'arrêt technique mise à profit pour réaliser les travaux et la maintenance.

Les matières premières phosphatées sont achetées par le groupe national en fonction du marché et des commandes. Elles peuvent provenir de Tunisie, d'Algérie, du Maroc ou d'Égypte.

Après une année 2022 qualifiée de bonne par l'exploitant, le début de l'année 2023 est marqué par un arrêt des installations industrielles depuis le 02/03/2023, comme dans tous les autres sites du groupe aux niveaux français et européen. Il est prévu pour une durée de 3 mois avec un retour à la normale attendu pour septembre. Seules quelques expéditions de produits en stock sont maintenues. Le site reste ouvert avec au moins 2 salariés présents en permanence sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales et des eaux en cas de sinistre
- Odeurs
- Substances radioactives
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plans de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article Chapitre 2.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.3.2 et suivants	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.7.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 3.1.3.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Substances radioactives	Code de l'environnement du 14/02/2022, article R.515-110	Susceptible de suites	Sans objet
9	Demande de réduction des vitesses d'éjection en cheminée	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 2.2.1.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Zone de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.6.7	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis :

- de faire le suivi de certaines observations faites lors de la dernière inspection du 16/11/2022 (nettoyage des installations, maintien à jour des plans techniques du site, gestion des problématiques d'odeurs, caractérisation radiologique des substances, prévention des pollutions accidentelles) ;
- d'aborder les moyens mis en place pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- de faire un point sur un dossier de porter à connaissance pour la réduction des vitesses d'éjection.

L'exploitant transmettra notamment à l'inspection des plans d'action relatifs :

- à la gestion des odeurs (Cf. fiche de constat n°2),
- à la gestion des eaux contenues dans les lagunes (Cf. fiche de constat n°4) et en particulier des potentielles eaux d'extinction incendie (Cf. fiche de constat n°8)

Ce dernier point notamment fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article Chapitre 2.6
Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour, (...) ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</p> <p>---</p> <p>Constats issus de l'inspection du 16/11/2022 : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées : - un plan de masse à jour, - un plan des fossés daté du 05/03/2021, - un plan des réseaux d'eau daté de 2013, - un schéma tuyauterie et instrumentation (P&ID) de la gestion des eaux daté du 16/05/2012 - un schéma tuyauterie et instrumentation (P&ID) du projet de la tour de lavage granulation daté du 13/09/2022. → Au regard des évolutions, travaux et aménagements récents, l'exploitant maintient à jour l'ensemble des plans des réseaux, des rejets et des activités.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué que des consultations sont en cours pour mettre à jour les plans restants : - plan de masse du site en intégrant des relevés topographiques, - plan des réseaux, en particulier les réseaux d'eaux pluviales enterrés intégrant une analyse vidéo et des actions de curage si besoin. L'exploitant précise que cette action serait finalisée pour fin septembre. → La non-conformité de mise à disposition des plans tenus à jour a fait l'objet d'un "fait susceptible de suites" lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 16/11/2022, objet du rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007201208/2022/1588 du 12/12/2022.
En conséquence, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral (en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions du chapitre 2.6 "Documents tenus à disposition de l'inspection" de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 02/12/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le système de lavage des fumées issues de l'atelier cave est doté d'un module d'oxydation des fumées (par injection de permanganate de potassium par exemple ou dispositif équivalent permettant une efficacité du traitement sur les caractéristiques olfactives des fumées générées).</p> <p>—</p> <p>Constats issus de l'inspection du 16/11/2022 :</p> <p>Depuis 2008, plusieurs dispositifs de lavage des gaz ont été mis en place sur les rejets atmosphériques de l'atelier Cave et de l'atelier Granulation. Des modifications sont en cours de finalisation sur les laveurs de l'atelier Granulation.</p> <p>Pour autant, lors de la réunion publique du 14/10/2022, des plaintes de riverains ont été à nouveau exprimées et il a été rappelé que les services de secours sont régulièrement sollicités pour réaliser des levées de doute sur des « odeurs de gaz ».</p> <p>Un diagnostic olfactif réalisé par le bureau d'études GUIGES en 2010 (rapport technique 10OCT01009 – RT168CERA TIMAC/2010L/CRO/2 – novembre 2010) conclut que « les dispositifs installés présentent une bonne efficacité en termes de traitements de SO₂, H₂S et des composés carbonylés (tels que aldéhydes et cétones). Par contre, ils montrent plus de difficultés pour le traitement des hydrocarbures et des composés soufrés. Or ces derniers sont des odorants puissants.»</p> <p>Une autre étude, sur l'optimisation des conditions de lavage au KMnO₄ (permanganate de potassium) avait été conduite en 2017 sur les rejets de la cave. Elle conclut que la concentration d'odeurs résiduelles reste significative.</p> <p>→ Au regard des évolutions techniques du site, l'exploitant remet, sous 3 mois, une étude d'évaluation des nuisances olfactives. Cette étude doit prendre en compte l'exhaustivité des sources olfactives possibles sur le site (qui peuvent être liées aussi bien aux rejets canalisés via les cheminées qu'aux rejets diffus (ex : opérations de chargement, process, stockage de matières premières, de produits finis...)) et en tenant compte des variations possibles d'activités et/ou de matières utilisées ou détenues (à réaliser lors des pics d'activité, en particulier lors d'une période de fonctionnement de la cave et en présence des matières les plus odorantes). De plus, pour ceux qui le nécessitent (à justifier dans l'étude), les rejets seront caractérisés et quantifiés en termes d'odeurs.</p> <p>En complément, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport d'une campagne de mesures olfactométriques normalisées réalisée en octobre 2018 par le bureau d'études Egis Environnement (rapport version 2 du 12/12/2018).</p> <p>Cette étude pilote avait pour objet d'évaluer, à une échelle laboratoire, l'efficacité d'un lavage oxydant supplémentaire, à l'ozone, des gaz issus de la cave. Elle concluait à un abaissement de l'ordre de 30 % de la concentration d'odeurs.</p>

Sur cette base, l'exploitant indique avoir passé commande pour conduire sur un autre site du groupe, aux activités comparables à celles de Tonnay-Charente, un essai à échelle industrielle avant de déployer, en fonction des conclusions, la technologie sur ses sites aux activités similaires. Les résultats de cette étude sont attendus pour la fin du 1er semestre 2023.

Il précise que sur un autre type d'activité, la mise en place d'un ozoneur a permis de réduire le niveau d'odeurs de 60 % environ.

→ A l'issue de cet essai, l'exploitant transmet sans délai à l'inspection ses conclusions. Le cas échéant, il précisera le programme de travaux envisagé et son échéancier.

Constats :

Par courriel du 29/11/2022, l'exploitant a été informé d'un signalement d'odeur (les 24 et 25/11). L'exploitant a répondu le 30/11 que l'atelier cave était bien en fonctionnement le jeudi 24 et vendredi 25/11 jusqu'à 12 heures. La météo était venteuse et pluvieuse, les conditions étaient défavorables. L'exploitant avait alors décidé d'arrêter l'activité.

Par courriel en date du 30/03/2023, l'exploitant a transmis une étude réalisée par la société ODOURNET (rapport du 28/03/2023, référencé R ONFRTIMA22F_odeurs).

Des mesures d'odeurs diffuses et canalisées ont été faites, du 31/01 au 02/02/2023, aux points suivants :

Rejets canalisés :

- Rejet 1 : Rejet traitement Cave
- Rejet 2 : Rejet Sécheur Granulation
- Rejet 3 : Rejet RLF
- Rejet 4 : Rejt Granulateur
- Rejet 6 : Comessa
- Rejet 7 : Manutention

Rejets Diffus:

- A : Grande porte Matières premières
- B : Sortie Fines Ensachages
- C : Sortie Big bags
- D : Extérieur Plateforme étage venturi
- E : Bassin eaux acides

Les mesures sont comparées aux valeurs indiquées dans la circulaire du 17/12/1998 relative notamment aux valeurs maximales en concentration d'odeurs au regard de l'éloignement des riverains des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en application de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Le rapport conclut notamment que :

- Les concentrations d'odeur liées aux émissions diffuses sont équivalentes au maximum ou inférieures au maximum indiqué en fonction de l'éloignement des riverains.
- Les concentrations d'odeur liées aux rejets canalisés sont inférieurs au maximum indiqué en fonction de la hauteur du rejet, à l'exception du rejet traitement cave.

L'exploitant a pris note de ces conclusions et engage l'analyse de ses émissions en fonction de différents paramètres (par matières premières, par paramètre de production, par tour de lavage...) afin de définir, par exemple, des critères de composition des matières premières et les mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Dans l'intervalle, il s'engage à stopper la production de l'atelier cave dès que les conditions météorologiques sont défavorables (sens du vent vers les riverains).

<p>Concernant l'essai industriel sur la réduction des odeurs prévu sur un autre site de TIMAC AGRO France, l'exploitant précise que l'équipement y est monté et est en phase de réglage. Le premier test est prévu mi-mai. Toutefois, il ne pourra être réalisé qu'au redémarrage des activités de production.</p> <p>→ A l'issue des conclusions de l'essai technique sur le rejet Cave en cours sur l'autre site (attendues pour fin mai 2023), l'exploitant transmet sous 1 mois un plan d'actions sur les mesures pour limiter les rejets d'odeurs.</p> <p>Les actions devront être mises en œuvre sous 6 mois. Ces dispositions feront l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Substances radioactives

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2022, article R.515-110</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Substances radioactives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation industrielle exerçant une activité figurant sur la liste définie à l'article D. 515-111 fait, afin de connaître les concentrations d'activité des radionucléides concernés, caractériser, dans un délai de six mois suivant le début de l'exploitation, les substances susceptibles d'en contenir.</p> <p>Cette caractérisation radiologique est réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux, dans les conditions fixées par l'article R. 1333-37 du code de la santé publique.</p> <p>Une nouvelle caractérisation radiologique est réalisée à chaque modification notable des matières premières utilisées ou du procédé industriel.</p> <p>- Article D515-111 Les installations industrielles soumises à l'obligation de caractérisation radiologique mentionnée à l'article R. 515-110 sont celles qui exercent les activités suivantes : (...) 9° Production d'engrais phosphatés ;</p> <p>- Constats issus de l'inspection du 16/11/2022 L'exploitant indique que la société avait fait faire des mesures de radioactivité sur un site représentatif des autres sites du groupe, dont les conclusions sont précisées transposables pour le site de Tonnay-Charente : il présente le rapport de la Société ALGADE datant du 22/08/2007 réalisé pour le compte de la société INTERFERTIL. Cette étude conclut à l'absence de risque. → L'exploitant transmet le document complet à l'inspection sous 15 jours. → En parallèle, l'exploitant s'assure que l'ensemble des matières premières utilisées à ce jour sur le site de Tonnay-Charente sont identiques en tout point à celles mesurées lors de l'étude de 2007. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit transmettre une caractérisation radiologique des matières</p>

<p>premières dans les meilleurs délais conformément aux références réglementaires rappelées ci-dessus.</p>
<p>Constats : Par courriel du 12/12/2022, l'exploitant a transmis l'étude de 2007 sur les radionucléides complétée par les annexes. L'étude a été conduite sur le site de Tarnos (40) et précise que ce site pilote est représentatif des fabrications alors en cours dans les usines de Tonnay-Charente, de Sète et du Tréport. Elle identifie les produits phosphates naturels et la potasse (KCl) comme étant les matières premières qui contiennent des radionucléides naturels de manière significative. Elle conclut que, compte-tenu des procédés de fabrication en vigueur, ces produits ne peuvent pas représenter une source potentielle d'exposition radiologique significative pour les travailleurs et pour le public séjournant dans l'environnement du site (dose efficace annuelle inférieure à 1 mSv, en supplément du niveau naturel). Par courrier du 09/01/2023, TIMAC AGRO précise mener les investigations pour valider que les matières étudiées dans le rapport de 2007 sont bien toujours adaptées à celles utilisées sur le site de Tonnay.</p> <p>→ L'exploitant justifie sous 1 mois que les matières premières n'ont pas connu d'évolution notable depuis l'étude de 2007. Le cas échéant, il transmet sous 2 mois une actualisation de l'étude.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.3.2 et suivants</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de process</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : A compter d'avril 2009, les eaux envoyées vers les lagunes issues du fonctionnement des tours de lavage ont un pH compris entre 5.5 et 9.5. Un dispositif de mesure du pH en continu permet de s'assurer avant rejet dans les lagunes du respect de ce seuil. Un contrôle effectué semestriellement par un organisme agréé extérieur permet de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance. Les eaux recueillies dans les lagunes sont recyclées intégralement dans le procédé de fabrication, sauf en cas d'épisodes pluvieux importants en durée et en intensité faisant craindre un débordement des lagunes. Dans une telle situation, une partie des eaux de la lagune de finition pourra éventuellement être rejetée dans la Charente après avoir vérifié la qualité des eaux présentes dans la lagune et validé le respect des seuils fixés à l'article 4.3.5. Le volume d'effluents rejeté est comptabilisé, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (ainsi que les résultats des analyses effectuées sur la lagune).</p> <p>L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2019 reprecise que « Avant tout rejet, l'exploitant sollicite la validation de l'inspection des installations classées en lui transmettant</p>

les volumes prévisionnels rejetés et les analyses des effluents ».

—

Constats issus de l'inspection du 16/11/2022 :

Le site dispose de deux lagunes étanches de stockage des eaux industrielles et des eaux de pluie susceptibles d'être polluées. Le premier bassin est bétonné, le deuxième est constitué par une géomembrane étanche.

L'inspection a constaté que les lagunes de collecte des eaux ne formaient plus qu'un seul bassin dont le niveau était supérieur à celui délimité par les lagunes. Ainsi, les eaux souillées en surplus s'infiltrent dans le sol naturel autour des lagunes à l'occasion de ce débordement.

L'exploitant indique que le débordement est dû à l'épisode pluvieux intense qui a débuté depuis 2 jours.

L'exploitant s'est engagé à consommer dans son process, l'eau stockée rapidement pour limiter le volume présent dans les lagunes.

→ L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection les analyses internes réalisées sur l'eau des lagunes sur l'année 2022 et les deux dernières analyses semestrielles réalisées par l'organisme agréé.

Il justifie l'absence d'impact de ce débordement sur le milieu.

→ L'exploitant transmet sous 1 mois une procédure interne de gestion des eaux de lagunes et de leur niveau, en particulier en cas d'annonce d'un épisode pluvieux, pour s'assurer à tout moment du non-débordement des lagunes.

→ Au regard des aménagements techniques réalisés (qui engendrent une augmentation de la surface de ruissellement plus importante récupérée dans les lagunes), l'exploitant justifie sous 3 mois le bon dimensionnement des lagunes actuellement en place et leur capacité à traiter l'ensemble des eaux susceptibles d'y être contenues. Il propose, le cas échéant un plan d'actions et un échéancier de travaux.

Constats :

Constats : Par courriel du 30/11/2022, l'exploitant avait transmis une photo des lagunes dont le niveau était revenu à la normale. Par courriel du 15/12/2022, il a précisé que l'eau a été consommée du 16/11 au 29/11/2022 par le fonctionnement des ateliers Cave et Granulation.

Par courriel du 30/03/2023, l'exploitant a transmis une photo des lagunes dont le niveau est à nouveau très haut. Il explique cette situation par l'absence d'activité industrielle sur le mois de mars contrairement aux années précédentes, conjuguée à une forte pluviométrie sur ce même mois et une production hivernale essentiellement composée de produits dont le process ne consomme pratiquement pas d'eau. Ceci provoque une montée du niveau des eaux dans les lagunes. Il précise que cette eau est toujours contenue dans les lagunes, aucun débordement dans les fossés qui communiquent avec la Charente n'est constaté.

Les dernières analyses des eaux des fossés ont été réalisées le 30/03/2023.

-> L'exploitant transmettra les résultats dès réception à l'inspection.

L'exploitant précise que toute nouvelle commande de production au niveau du groupe Timac en France sera affectée en priorité au site de Tonnay-Charente afin de consommer ces eaux stockées.

L'exploitant a transmis un résultat d'analyses sur les eaux de lagunes. A l'examen de ce document, il apparaît que plusieurs paramètres ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4.3.2 (pH, DCO, MES, azote global, phosphore total, plomb et chrome et interdisent le rejet dans La Charente au regard de l'article 4.3.3.

Lors de la présente inspection, la situation des lagunes était celle décrite le 30/03 : l'inspection a constaté à nouveau que les lagunes de collecte des eaux ne formaient plus qu'un seul bassin dépassant les volumes initiaux.

De plus, le volume disponible restant pourrait être insuffisant pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (cf. point de contrôle n°8).

→ Dans l'attente d'un redémarrage de la production, qui entraîne une consommation de l'eau présente dans les lagunes, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir que les lagunes ne débordent pas dans le milieu environnant.

En conséquence, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral (en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société TIMAC AGRO de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir des déversements d'eaux non conformes à l'article 4.3.2 dans le milieu naturel dans un délai de 15 jours.

En parallèle, par courrier en date du 09/01/2023, l'exploitant indiquait conduire une étude sur la gestion des eaux pluviales et industrielles, avec l'appui du cabinet GES.

Lors de l'inspection, l'exploitant indiquait avoir reçu des premiers éléments de GES. Par courriel en date du 25/04, il a transmis un pré-rapport de diagnostic du schéma de gestion des eaux pluviales. La définition du plan d'actions associé est envisagée pour juin 2023.

→ Il transmet, avant le 30/06/2023, l'étude de gestion des eaux du site, ainsi que le plan d'actions et sa planification permettant de s'assurer du bon dimensionnement des lagunes ou de toute autre modalité de gestion des eaux du site (eaux pluviales, eaux de process et potentielles eaux souillées lors d'un sinistre).

Ces dispositions feront l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Cet dispositif s'applique en particulier au stockage d'acide sulfurique dont la rétention est munie avant le 31 décembre 2009 d'une géomembrane assurant une étanchéité de la rétention et présentant des caractéristiques de résistance à l'action chimique des produits contenus dans les cuves. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la rétention placée sous la cuve de lessive de soude est craquelée. De la végétation est présente au niveau des fissures. Les autres zones de rétention en exploitation (huile d'enrobage, spécificités) nécessitent un nettoyage. → L'exploitant doit assurer l'étanchéité de la rétention sous la cuve de soude. En conséquence, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral (en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 7.6.3 "prévention des pollutions accidentelles" de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 02/12/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- (...) limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. <p>---</p> <p>Constats issus de l'inspection du 16/11/2022 :</p> <p>L'inspection a constaté que le nettoyage est insuffisant, en particulier dans les zones techniques, moins fréquentées. Cela peut favoriser les envols de poussières et les potentiels rejets atmosphériques diffus.</p> <p>→ L'exploitant justifie sous 1 mois du renforcement de sa procédure et de la fréquence de nettoyage de ses installations.</p>
Constats : <p>Par courriels du 30/11/2022, l'exploitant a transmis des photos des zones nettoyées.</p> <p>Par courrier en date du 09/01/2023, il précise qu'une procédure de nettoyage des installations appelée PRO (Propreté Rangement Organisation) a été mise en place depuis le 10/10/2022. Cette procédure, présentée aux représentants du personnel en CHSCT le 19/10/2022, a fait l'objet de causeries internes dont la traçabilité est assurée.</p> <p>Son objet est de maintenir l'usine dans un état de propreté satisfaisant, de supprimer les fuites matières avec l'appui du service maintenance et de sécuriser les allées de circulation.</p> <p>L'inspection a constaté que le nettoyage était réalisé. La traçabilité des mesures de remédiation est à assurer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zone de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3 (a minima 100 % du volume de la citerne). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.</p> <p>---</p> <p>Constats issus de l'inspection du 16/11/2022 : L'inspection a constaté que la zone interne de distribution de GNR, au Sud-Ouest, n'était pas étanche et présentait des petites zones irisées. Cette zone doit être étanche et sur rétention. -> L'exploitant transmet sous 15 jours un devis signé pour la mise en conformité de cette aire avec un engagement sur le délai de réalisation.</p>
Constats : <p>Après avoir rencontré des difficultés à trouver une entreprise pour réaliser cette intervention, l'exploitant a transmis par courriel du 31/01/2023 la commande pour équiper la cuve GNR d'une rétention et d'une canalisation d'évacuation équipée d'une vanne et d'un séparateur hydrocarbures, L'inspection a constaté la réalisation du chantier lors de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont mises en œuvre pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie. A cet effet l'ensemble des eaux d'incendie polluées dans la zone de production sont reprises dans les lagunes étanches aux produits collectés, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectué dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.
Constats : Le niveau présent dans les lagunes le jour de l'inspection met en évidence un non-respect, par l'exploitant, de ces dispositions. De plus, la non-conformité du volume d'eau stocké dans les lagunes a fait l'objet d'un "fait susceptible de mise en demeure" suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 16/11/2022, objet du rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007201208/2022/1588 du 12/12/2022. Par courriel du 25/04/2023, l'exploitant a transmis une procédure de confinement des eaux pluviales en cas de pollution et d'incendie. Des compléments sont encore nécessaires. De plus, elle est définie dans le cadre d'un incident qui se produirait alors que le niveau des lagunes serait au préalable normal. -> L'exploitant met en œuvre, dans les délais prévus par le projet d'arrêté de mise en demeure, les mesures destinées à réduire le volume stocké dans les lagunes à minima à un niveau lui permettant de garantir en permanence le recueil des eaux en cas de sinistre. Il complète la procédure de confinement des eaux pluviales en cas de pollution et d'incendie. En conséquence, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral (en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter, dans un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 7.7.6 "protection des milieux récepteurs" de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 02/12/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Demande de réduction des vitesses d'éjection en cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier reçu le 27/04/2022 (transmis le 5 mai 2022 à l'inspection), l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le Préfet que les vitesses d'éjection mesurées au niveau des conduits n°1 (cave), n°2 (sécheur) et n°3 (RLF) soient révisées. A la suite de la demande de compléments de l'inspection par courriel du 27/01/2023, l'exploitant a transmis des précisions complémentaires sur les modifications des vitesses d'éjection par courriel du 02/03/203. L'étude conclut que, pour ce qui concerne les concentrations dans l'air, une baisse des vitesses réglementées pourrait conduire à une augmentation des retombées maximales, mais pour ce qui concerne les dépôts au sol, la même baisse des vitesses réglementées pourrait globalement conduire à une réduction des dépôts de polluants (hors HAP). Ainsi, le risque sanitaire ne serait pas augmenté et la baisse des vitesses contribuerait à augmenter l'efficacité des dispositifs de traitement. Par ailleurs, au regard de l'étude sur les odeurs réalisée par ODOURNET (cf. point de contrôle N°2) et dans la mesure où les concentrations des rejets atmosphériques sur l'année 2022 sont conformes tout en respectant les vitesses d'éjection actuelles (à l'exception du refroidisseur RLF dont la vitesse d'éjection mesurée est au minimum de 13,2 m/s pour 15 m/s fixée dans l'arrêté d'autorisation), l'inspection estime qu'il est prématuré de modifier les conditions de rejets actuelles en réduisant les vitesses d'éjection. → L'exploitant transmet une mise à jour de l'étude de réduction des vitesses intégrant les nouvelles conditions d'exploitation prévues à terme (mise en place d'un dispositif de traitement supplémentaire sur les rejets de la cave) au regard des résultats de l'expérimentation conduite sur l'autre site. Ces dispositions feront l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet